



I B P T

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**TRADUCTION DE LA
VERSION NON CONFIDENTIELLE DE LA
DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 28 JUIN 2013
CONCERNANT**

**L'IMPOSITION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE À
TELENET-TECTEO BIDCO**

**POUR NON-RESPECT DE L'ARTICLE 4, § 1^{er}, DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 18
JANVIER 2001 FIXANT LE CAHIER DES CHARGES ET LA PROCÉDURE
RELATIVE À L'OCTROI D'AUTORISATIONS POUR LES SYSTÈMES DE
TÉLÉCOMMUNICATIONS MOBILES DE LA TROISIÈME GÉNÉRATION**

**ET L'IMPOSITION D'UN DÉLAI POUR METTRE UN TERME AU NON-
RESPECT DE CELUI-CI**

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1. Objet de la présente décision | 3 |
| 2. Cadre réglementaire | 3 |
| 3. Rétroactes | 4 |
| 4. Examen par l'IBPT | 5 |
| 5. Motivation de l'IBPT concernant l'imposition de l'amende et détermination de son montant | 8 |
| 6. Imposition d'un délai pour mettre fin à l'infraction..... | 10 |
| 7. Accord de coopération | 10 |
| 8. Décision..... | 10 |
| 9. Voies de recours | 11 |

1. Objet de la présente décision

La présente décision a pour but de déterminer si le grief communiqué concernant le non-respect de l'article 4, § 1er, de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de troisième génération (ci-après « l'AR 3G ») peut être maintenu définitivement vis-à-vis de la S.A. TELENET-TECTEO BIDCO (ci-après « BidCo ») et, si tel est le cas, de déterminer si une amende administrative doit être imposée à BidCo conformément à l'article 21 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges (ci-après « loi IBPT »).

La présente décision ne porte donc pas sur l'existence ou non d'un cas de force majeure dans le chef de BidCo pour ce qui concerne le respect de l'article 4, § 1er, de l'AR 3G ou des obligations de couverture contenues à l'article 3, § 1er, alinéa 3, de cet AR¹. Dans la décision de l'IBPT du 5 avril 2013², il avait déjà été déterminé qu'il n'était pas question d'un cas de force majeure dans le chef de BidCo.

2. Cadre réglementaire

L'article 2, §§ 1er et 2, de l'AR 3G est rédigé comme suit:

« Art. 2. § 1er. L'autorisation couvre la mise en œuvre d'un réseau terrestre de télécommunications mobiles de la troisième génération et l'exploitation des services correspondants offerts, par l'opérateur 3G, au public par l'intermédiaire de ce réseau.

§ 2. Le réseau de l'opérateur 3G permet au moins à ses clients d'accéder aux services suivants, au départ ou à destination de leur appareil terminal mobile de la troisième génération, lorsqu'ils se trouvent dans la zone de couverture du réseau de l'opérateur 3G: (...) »

L'article 4, § 1er, de l'AR 3G est rédigé comme suit:

« Art. 4. § 1er. Le service de l'opérateur 3G est offert commercialement au plus tard le 15 septembre 2003. Le service d'un opérateur 3G qui n'était pas encore opérateur 3G au 1er janvier 2010 est offert commercialement au plus tard 18 mois à compter de la notification de l'autorisation. Des dérogations à ce qui précède sont accordées par l'Institut, en cas de force majeure. »

¹ L'article 3, § 1er, alinéa trois, de l'AR 3G est libellé comme suit:

« Le déploiement du réseau radioélectrique d'un opérateur 3G qui n'était pas encore opérateur 3G au 1er janvier 2010 respecte au moins les niveaux de couverture de la population en Belgique spécifiés aux différentes échéances ci-dessous, à compter de la notification de l'autorisation:

1° après 3 ans: 30%

2° après 4 ans: 40%

3° après 5 ans: 50% »

L'article 3, § 1er, alinéa 6 de l'AR 3G stipule que l'Institut accorde des exceptions à ce principe en cas de force majeure.

² Décision du Conseil de l'IBPT du 5 avril 2013 concernant le refus d'accorder à Telenet-Tecteo Bidco un report de l'offre commerciale des services 3G pour le 15 janvier 2013 au plus tard et un report pour les niveaux de couverture de la population belge après 3, 4 et 5 ans après la notification de l'autorisation 3G (voir www.ibpt.be).

Ces dispositions établissent clairement que l'attribution d'une autorisation 3G vise à proposer des services 3G via les fréquences attribuées.

A l'article 21, les §§ 1er à 5 de la loi IBPT sont rédigés comme suit:

Art. 21. § 1er. Si le Conseil dispose d'un faisceau d'indices qui pourraient indiquer une infraction à la législation ou à la réglementation dont l'Institut contrôle le respect ou aux décisions prises par l'Institut en exécution de cette législation ou réglementation, il fait part de ses griefs à l'intéressé ainsi que des mesures envisagées visées au paragraphe 5 qui seront appliquées en cas de confirmation de l'infraction.

§ 2. Le Conseil fixe le délai dont dispose l'intéressé pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à dix jours ouvrables.

§ 3. L'intéressé est invité à comparaître à la date fixée par le Conseil et communiquée par lettre recommandée. Il peut se faire représenter par le conseil de son choix.

§ 4. Le Conseil peut entendre toute personne pouvant contribuer utilement à son information, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

§ 5. Si le Conseil conclut à l'existence d'une infraction, il ordonne d'y remédier, soit immédiatement, soit dans le délai raisonnable qu'il impartit.

L'ordre d'y remédier peut être accompagné de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes:

1° des prescriptions relatives à la manière dont il faut remédier à l'infraction;

2° le paiement dans le délai imparti par le Conseil d'une amende administrative au profit du Trésor public d'un montant de 5 % au maximum du chiffre d'affaires du contrevenant réalisé au cours de l'exercice complet le plus récent dans le secteur des communications électroniques ou des services postaux en Belgique ou si le contrevenant ne développe pas d'activités lui faisant réaliser un chiffre d'affaires, d'un montant maximal de 5.000 euros;

3° l'ordre de cesser ou de suspendre la fourniture d'un service ou d'un ensemble de services qui, si elle se poursuivait, serait de nature à entraver la concurrence de manière significative, jusqu'au respect, selon les modalités fixées par le Conseil, des obligations imposées en matière d'accès à la suite d'une analyse de marché réalisée conformément à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

En l'absence de données concernant le chiffre d'affaires visé à l'alinéa 2, 2°, l'Institut peut déterminer un chiffre d'affaires sur la base de données obtenues de tiers ou sur la base du chiffre d'affaires d'une personne comparable.

3. Rétroactes

Le 14 juillet 2011, l'IBPT a décidé d'attribuer les droits d'utilisation pour la bande 1950,1 - 1964,9 / 2140,1 - 2154,9 MHz (licence 3G) à BidCo. Cette décision a été annulée le 4 décembre 2012 par la Cour d'appel de Bruxelles. Le 10 décembre 2012, l'IBPT a pris une décision rétroactive de réfection.

L'IBPT a envoyé une lettre de griefs à BidCo le 23 avril 2013. Dans cette lettre, l'IBPT signalait qu'il disposait d'indications selon lesquelles BidCo ne respectait pas l'article 4, § 1er, de l'AR 3G. L'IBPT informait BidCo de son grief relatif au comportement visé et du montant prévu de l'amende administrative. BidCo a également été invitée à communiquer ses remarques à ce sujet par écrit à l'IBPT et à comparaître à l'audition du 23 mai 2013. Enfin, l'IBPT a fait savoir qu'après réception des remarques écrites et après l'audition, il pourrait décider de maintenir le grief communiqué, d'ordonner qu'il soit mis un terme à l'infraction dans un délai de six mois et d'imposer une amende administrative conformément à l'article 21, § 2, de la loi IBPT.

BidCo a transmis ses remarques à l'IBPT par courrier du 8 mai 2013 et a comparu à l'audition du 23 mai. A fin de la séance d'audition, l'IBPT a clos les débats.

4. Examen par l'IBPT

4.1 Grief communiqué

Dans son courrier du 23 avril 2013, l'IBPT a communiqué à BidCo le grief suivant: le non-respect de l'article 4, § 1er, de l'AR 3G en l'absence d'une offre commerciale de service 3G à compter du 15 janvier 2013.

4.2 Point de vue de BidCo concernant les griefs communiqués et l'appréciation par l'IBPT

BidCo a exprimé son point de vue concernant le grief communiqué dans une lettre du 8 mai 2013 et lors de l'audition du 23 mai 2013. L'IBPT répète ci-dessous la motivation de la formulation du grief (point 4.2.1), restitue le point de vue de BidCo concernant le grief communiqué (point 4.2.2) pour donner ensuite son appréciation définitive du point de vue de BidCo et du grief communiqué (point 4.2.3).

4.2.1. Motivation du grief communiqué

La motivation au fond du grief communiqué était la suivante:

« Dans une lettre du 14 décembre 2012 adressée à l'IBPT, BidCo a indiqué qu'elle « *était dans l'impossibilité d'exploiter le spectre 3G qui lui a été alloué étant donné que ce spectre s'avère de facto inaccessible* ». Et ensuite: « *Vu le cas de force majeure auquel BidCo se voit actuellement confronté, vous comprendrez que Bidco ne parviendra pas à lancer un service commercial mobile via son propre spectre dans un avenir prévisible - et encore moins pour le 15 janvier 2013.* »

Le 14 décembre 2012, BidCo a donc indiqué elle-même qu'elle ne respecterait pas l'obligation contenue à l'article 4, § 1er, de l'AR 3G. Il est ressorti de la réaction de BidCo du 13 février 2013 concernant le projet de décision précité de l'IBPT concernant le délai pour respecter l'article 4, § 1er, de l'AR 3G, qu'aucun changement n'était entre-temps intervenu à ce niveau. Il n'a en effet nulle part été fait mention d'un quelconque déploiement commercial.

L'IBPT n'a pas pu constater non plus qu'un service commercial avait été offert au 15 janvier 2013, ni par le biais d'annonces dans la presse, ni sur le site Internet de Telenet et/ou Tecteo ou via un quelconque autre canal.

La demande de report pour force majeure ne date en effet que du 14 décembre 2012. Cette demande tardive ne dispense toutefois pas BidCo de l'obligation de procéder au lancement commercial du service au 15 janvier 2013.

Il est ressorti d'une réunion entre l'IBPT et BidCo organisée le 13 mars 2013 que BidCo dispose actuellement de 2 scénarios pour tout de même lancer une offre commerciale.

[omission passage confidentiel]

Pour ce qui est du calendrier, il était cependant question dans les deux scénarios d'un « soft launch » avec une cinquantaine de clients test en juillet 2013 et une ouverture à tous les clients pour novembre 2013.

Cette information met en lumière ce qui suit:

- 1) Il n'y avait pas d'offre commerciale au 15 janvier 2013.
- 2) Il n'y aura pas d'offre commerciale dans les prochains mois.
- 3) La première offre commerciale peut être attendue au plus tôt pour novembre 2013.
[omission passage confidentiel]

4.2.2. Point de vue de BidCo

Dans sa lettre du 8 mai 2013 et lors de l'audition du 23 mai 2013, BidCo a défendu le point de vue suivant.

BidCo réitère l'argumentation qu'elle avait déjà avancée pour la décision précitée de l'IBPT du 5 avril 2013 concernant le refus de l'IBPT de report pour force majeure:

- Il serait question de force majeure étant donné que les négociations concernant RAN-sharing avec les autres opérateurs ont échoué et que l'IBPT ne peut intervenir en la matière.
- Il y aurait discrimination vis-à-vis des opérateurs qui ont quant à eux bel et bien obtenu un report en 2002 pour force majeure. La situation en 2002 n'aurait pas non plus été imprévisible et il n'aurait alors pas non plus été absolument impossible de respecter l'obligation de mise en service commerciale et pourtant un report pour force majeure a tout de même été accordé. Il aurait été tenu compte à cet effet des circonstances économiques difficiles. Si l'on appliquait les mêmes critères qu'en 2002, l'on devrait également conclure aujourd'hui à un cas de force majeure.

BidCo renvoie également à la note du Comité de concertation du 21 décembre 2010 du ministre en charge des télécommunications lors de la présentation des modifications apportées à l'AR 3G qui ont donné lieu à l'arrêté modificatif du 22 décembre 2010. Dans cette note, il est proposé que le Comité de concertation prenne acte que le ministre en charge des télécommunications demandera annuellement à l'IBPT de vérifier si les conditions liées aux licences 3G - exposées dans le projet de modification de l'AR 3G - sont toujours suffisantes pour permettre à un nouvel opérateur le déploiement nécessaire de son réseau ainsi que le développement d'un business model concurrentiel et que l'IBPT intégrera, le cas échéant, dans son avis des propositions de modification de la législation et la réglementation en question. BidCo signale que l'IBPT a entre-temps émis un avis à ce sujet, dans lequel il est indiqué que les obligations d'itinérance existantes ne sont pas suffisantes et que les obligations de couverture pourraient être assouplies. L'IBPT admet par conséquent que les conditions pour un quatrième opérateur 3G ne sont pas optimales.

En ce qui concerne les deux scénarios visant à commercialiser le service (point 4.2.1.), BidCo signale qu'ils n'ont pas encore été finalisés. Le premier scénario sera certainement réalisé. Le second sera sans doute réalisé, bien que ce ne soit pas encore définitivement sûr. Le délai

initialement proposé (ouverture à tous les clients d'ici novembre 2013) est toujours d'application.

4.2.3. Appréciation par l'IBPT

L'argumentation de BidCo n'est pas pertinente. BidCo mélange à tort différents éléments: l'obligation de lancer une offre commerciale du service 3G, les obligations de couverture 3G et l'existence ou non d'un cas de force majeure faisant que celles-ci ne peuvent être respectées.

L'argumentation de BidCo traite d'une part de l'existence d'un cas de force majeure dans le chef de BidCo. Comme indiqué au point 1, l'existence ou non d'un cas de force majeure ne fait pas l'objet de la présente décision étant donné que la décision précitée du 5 avril 2013 a été adoptée à ce sujet. L'IBPT renvoie dès lors à ce sujet à la décision en question qui a rejeté l'existence d'un cas de force majeure.

Il ne peut pas non plus être question de discrimination vis-à-vis des opérateurs en 2002: les circonstances actuelles par rapport à celles de 2002 sont tellement différentes qu'un traitement différent est justifié. Au point 5 de la décision précitée, les motifs suivants avaient été avancés à cet effet:

« Les opérateurs de réseau mobile n'avaient absolument aucune prise sur la non-disponibilité des équipements nécessaires en 2002. C'était l'affaire des fabricants. Sans les équipements nécessaires, il était absolument impossible de satisfaire aux obligations d'offre commerciale et de déploiement du réseau. Cela n'avait aucun sens de préparer une station de base de cette manière pour les services 3G, vu que chaque client n'aurait pas pu disposer d'un équipement terminal approprié. L'AR 3G prescrit en effet que les clients de l'opérateur doivent avoir accès aux services³.

De plus, à l'époque, l'on ne savait pas que l'obligation de lancement commercial pourrait être satisfaite via une station de base. En 2002, on interprétait la situation en pensant que le service devait réellement être offert partout. L'assouplissement de l'interprétation de l'offre via une station de base n'a été possible que suite à l'intervention du Ministre en 2003. En 2002, il n'était pas question d'un scénario alternatif. Par contre, BidCo est bien conscient de l'existence d'un scénario alternatif grâce à cette interprétation. [omission passage confidentiel] Il n'est pas plausible qu'en décembre 2012, un scénario encore réaliste pour BidCo il y a quelques mois soit tout à coup devenu impossible. BidCo ne donne pas d'explication non plus à cet égard. Toutefois, lors de la réunion avec l'IBPT en date du 13 mars 2013, ce scénario a à nouveau été annoncé comme une possibilité de satisfaire à l'obligation de lancement commercial avec, le cas échéant, une exécution en juillet – novembre 2013. Cela indique une fois de plus qu'il s'agit bien d'un scénario réaliste pour BidCo, que ce scénario aurait très bien pu être élaboré avant le 15 janvier 2013 et que sa non-exécution ne peut pas constituer un cas de force majeure.

BidCo pourrait donc relativement facilement satisfaire à l'obligation de lancement commercial. Il ne peut donc pas être question de discrimination entre les trois autres opérateurs et BidCo, étant donné que la situation était tout à fait différente en 2002.

Les difficultés technologiques actuelles ne sont plus comparables à celles de 2002. [omission passage confidentiel] Beaucoup de choses techniquement impossibles à l'époque,

³ Art. 2. § 2. Le réseau de l'opérateur 3G permet au moins à ses clients d'accéder aux services suivants, au départ ou à destination de leur appareil terminal mobile de la troisième génération, lorsqu'ils se trouvent dans la zone de couverture du réseau de l'opérateur 3G (...).

sont désormais possibles: il existe une gamme étendue d'équipements réseau et de combinés téléphoniques 3G dans le commerce. La situation n'est donc plus du tout comparable, étant donné qu'en 2002, il n'y avait pratiquement ni équipements de réseau, ni de combinés téléphoniques 3G dans le commerce.

En 2002, les opérateurs ont subi les conséquences des problèmes liés à l'obtention de permis de bâtir. Comme BidCo l'indique, des centaines de demandes étaient bloquées. L'on ne peut pas dire que ce problème soit désormais résolu, mais la situation pratique pour BidCo est totalement différente de celle des opérateurs en 2002. En effet, à la connaissance de l'IBPT, BidCo n'a pas introduit de demandes d'obtention de permis de bâtir. BidCo ne le conteste pas. Par contre, BidCo n'est toujours pas devenu membre du RISS (voir point 4.4 ci-dessus). Par conséquent, les problèmes liés aux permis de bâtir ne sont pas réels mais uniquement théoriques pour BidCo. »

D'autre part, l'argumentation de BidCo (où elle renvoie à l'avis de l'IBPT) porte sur le respect des obligations de couverture de l'AR 3G, qui ne font pas l'objet de la présente décision, comme indiqué au point 1. La présente décision traite en effet uniquement du respect de l'obligation de lancement d'une offre commerciale de service 3G.

4.3 Décision concernant le respect de l'article 4, §1er, de l'AR 3G

Etant donné que l'argumentation de BidCo n'est pas convaincante, l'IBPT retient le grief communiqué dans sa lettre du 23 avril 2013 et confirme la motivation indiquée au point 4.2.1. ci-dessus concernant le non-respect de l'article 4, § 1er, de l'AR 3G. L'IBPT considère dès lors définitivement que BidCo n'a pas respecté l'article 4, § 1er, de l'AR 3G en ne lançant pas d'offre commerciale de service 3G à compter du 15 janvier 2013.

5. Motivation de l'IBPT concernant l'imposition de l'amende et détermination de son montant

5.1 Montant envisagé de l'amende administrative communiqué à BidCo

Sur la base du projet de raisonnement, repris au point 4.2. du courrier de l'IBPT du 23 avril 2013, l'IBPT a communiqué, conformément à l'article 21 de la loi IBPT, un montant envisagé pour l'amende administrative à BidCo de € 5 000 en ce qui concerne le non-respect de l'article 4, § 1er, de l'AR 3G. Le montant maximum légal a ainsi été proposé étant donné que celui-ci était proportionnel et opportun, eu égard au fait que cette amende maximale est très peu élevée en raison de l'absence de chiffre d'affaires et n'a dès lors *de facto* pas d'effet dissuasif sur BidCo.

5.2. Point de vue de BidCo concernant l'amende administrative

Compte tenu de l'argumentation reprise au point 4.2.2. de la présente décision, BidCo demande à l'IBPT de ne pas lui imposer d'amende administrative. BidCo conteste la gravité de l'infraction et le fait qu'elle bloque ainsi des fréquences de grande valeur pour d'autres parties intéressées éventuelles sans que cela ne soit d'une quelconque utilité pour les utilisateurs. BidCo attire l'attention sur le fait qu'elle était le seul candidat pour les fréquences en question lors de leur attribution en 2011.

BidCo invoque ici aussi l'argument de la discrimination vis-à-vis des opérateurs en 2002: étant donné que les trois opérateurs ayant demandé un report étaient les seuls à montrer de l'intérêt, il n'y eut aucune objection au report à l'époque.

5.3 Motivation concernant l'imposition d'une amende administrative et le montant de cette dernière

5.3.1. Généralités

Au vu du grief retenu concernant l'infraction à l'article 4, §1er, de l'AR 3G, l'IBPT est d'avis que l'imposition d'une amende administrative à BidCo est justifiée.

En vertu de l'article 21, § 5, 2°, de la loi IBPT, l'amende administrative s'élève à maximum 5 % du chiffre d'affaires du contrevenant réalisé au cours de l'exercice complet le plus récent dans le secteur des communications électroniques ou des services postaux en Belgique ou si le contrevenant ne développe pas d'activités lui faisant réaliser un chiffre d'affaires, à un montant maximal de 5 000 euros. Etant donné que BidCo ne fournit actuellement aucun service et ne développe donc pas d'activités lui permettant de réaliser un chiffre d'affaires, le montant maximal de l'amende s'élève à 5 000 euros.

5.3.2. Gravité de l'infraction

La gravité de l'infraction peut être évaluée compte tenu de la nature de celle-ci et de la façon dont elle influe sur la réalisation des objectifs principaux visés par le cadre réglementaire: la promotion de la concurrence et la protection des intérêts des utilisateurs.

En raison de l'absence de services proposés par BidCo, cette dernière bloque des fréquences d'une grande valeur pour d'autres parties intéressées éventuelles sans que cela ne soit d'une quelconque utilité pour les utilisateurs. Dans la pratique, cela signifie qu'il n'y a pas de nouvel opérateur 3G, ce qui était tout de même le but de l'octroi de la quatrième autorisation. La concurrence ne s'en voit pas promue.

La contestation de la gravité de l'infraction par BidCo est injustifiée. Comme déjà indiqué dans la décision du 5 avril 2013 concernant le refus de l'IBPT d'accorder un report pour force majeure, la situation actuelle n'est pas comparable à celle de 2002. Le fait qu'il n'y avait, en 2011, pas d'autres candidats que BidCo pour les droits d'utilisation octroyés ne signifie pas que d'autres ne sont pas intéressés aujourd'hui. L'octroi à BidCo du spectre 900 et 1800 MHz est également lié au spectre 2,1 GHz⁴. D'autres ont en effet fait part de leur intérêt à cet égard. Un autre opérateur a déjà demandé à l'IBPT quand ce spectre serait libéré.

Compte tenu des éléments précités, il s'agit ici d'une infraction grave.

5.3.3. Pas de circonstances atténuantes

Comme évoqué dans la décision précitée du Conseil de l'IBPT du 5 avril 2013 concernant le refus par l'IBPT de report pour force majeure (points 2 et 5), BidCo pourrait satisfaire relativement facilement à l'obligation de lancement commercial, *[omission passage confidentiel]*

[omission passage confidentiel]

⁴ Conformément à l'article 64, alinéa 2, de l'arrêté royal du 18 janvier 2001, BidCo a fait savoir qu'elle voulait faire usage de la possibilité de se voir octroyer 4,8 MHz duplex dans les bandes 880-915 MHz et 925-960 MHz, dans ce cas, des fréquences dans la bande 1800 MHz lui sont également attribuées.

5.3.4. Montant de l'amende

Vu les motifs qui précèdent, l'IBPT estime que dans le cas présent, il est proportionnel et utile d'imposer le montant maximum, compte tenu du fait que cette amende maximale est très peu élevée en raison de l'absence de chiffre d'affaires et n'a *de facto* pas d'effet dissuasif sur BidCo. L'amende administrative s'élève donc à 5 000 euros.

L'IBPT attire également l'attention sur le fait que, si BidCo ne met pas un terme à l'infraction dans le délai imparti (voir point 6), les dispositions des §§ 6 et 7 de l'article 21 de la loi IBPT pourraient être appliquées. Ces dispositions permettent à l'IBPT, après avoir suivi la procédure prescrite, d'imposer une amende administrative dont le montant est le double de l'amende imposée en vertu du § 5 du même article ou de suspendre ou de révoquer les droits d'utilisation.

6. Imposition d'un délai pour mettre fin à l'infraction

Conformément à l'article 21, § 5, de la loi IBPT, un délai de six mois est encore accordé à BidCo pour mettre fin à l'infraction. Il s'agit en soi d'un délai raisonnable et certainement au vu de la planification d'une offre commerciale de service d'ici novembre 2013 renseignée par BidCo elle-même. En principe, le service aurait même déjà pu être offert beaucoup plus tôt (voir point 5.3.3).

7. Accord de coopération

Conformément à la procédure décrite à l'article 3, alinéa 1er et 2, de l'accord de coopération du 17 novembre 2006, l'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux régulateurs communautaires:

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2°, du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les quatorze jours civils. (...)

L'IBPT n'a pas reçu de commentaires.

8. Décision

L'IBPT,

- vu l'article 4, § 1er, de l'AR 3G,
- vu l'article 21 de la loi IBPT,
- après avoir communiqué le 23 avril 2013 le grief, dont question à l'article 21, § 1er, de la loi IBPT, à BidCo ainsi que le montant envisagé de l'amende administrative,
- après avoir dûment entendu BidCo par écrit et oralement;
- après avoir clos les débats le 23 mai 2012,

1. constate que BidCo a commis une infraction à l'article 4, § 1er, de l'AR 3G;

2. impose pour cette raison, et conformément à l'article 21 de la loi IBPT, une amende administrative à BidCo de 5 000 (cinq mille) euros;
3. ordonne le paiement de ce montant dans les 60 jours de la réception de la présente décision par virement sur le numéro de compte IBAN: BE63 6792 0058 7108 – BIC: PCHQBEBB au nom du SPF Economie - compte des recettes générales, avec en communication « IBPT-amende à BidCo– non-respect de l'article 4, § 1er, AR 3G »;
4. ordonne à BidCo de mettre fin à l'infraction dans un délai de 6 mois maximum.

9. Voies de recours

Conformément à l'article 2, § 1er de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert, 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les indications exigées par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête comporte des éléments qui doivent être traités de manière confidentielle, vous devez expressément l'indiquer et, à peine de nullité, introduire une version confidentielle de cette requête. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le greffe du tribunal. Toute partie intéressée peut intervenir dans l'affaire dans les trente jours qui suivent cette publication.

Georges Deneff
Membre du Conseil

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Catherine Rutten
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Membre du Conseil